



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société CML-ID
pour le site qu'elle exploite à PANNES**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 26 bis (confinement des eaux d'extinction), 49 (état des stocks) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les point 1.4 (fiches de données de sécurité), 13 (système d'extinction automatique d'un incendie) et 22 (exutoires de fumées) de l'annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 autorisant la société GEMFI à exploiter un bâtiment à usage d'activités logistiques, situé à PANNES, zone d'aménagement concertée ARBORIA 1 ;

Vu le récépissé délivré le 14 septembre 2010 à la société MONTARGIS SCI 1, actant de la cession, à son profit, des activités précédemment exercées par la société GEMFI à PANNES ;

Vu le récépissé délivré le 24 octobre 2014 à la société CML-ID, actant de la cession, à son profit, des activités précédemment exercées par la société MONTARGIS SCI 1 à PANNES, à compter du 7 novembre 2013 (régularisation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société CML-ID à PANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société CML-ID pour l'exploitation d'un stockage de solides inflammables sur la plate-forme logistique de PANNES (actualisation du classement et des prescriptions) ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 7 février 2023, communiquant à la société CML-ID son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site de PANNES le 1^{er} février 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 7 février 2023 ;

Vu la notification à la société CML-ID du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les éléments de réponse transmis par la société CML-ID les 27 et 31 mars 2023 ;

Considérant que lors de la visite du site exploité par la société CML-ID à PANNES du 1^{er} février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence d'étanchéité du bassin de confinement, plusieurs points d'arrivée des collecteurs dans le bassin étant endommagés. Les cadres métalliques ne sont plus en contact avec la bâche ;
- Absence de maintien en bon état des exutoires de fumées (les équipements de 4 cellules sur 5 nécessitent des opérations de remise en état) ;

- Absence de justification que le système d'extinction automatique d'incendie est adapté aux produits stockés (cellule n°5) ;
- Absence de complétude de l'état des stocks (déchets, volume d'hydrocarbures du groupe motopompe, etc...). Absence de conformité de l'état des stocks. Absence de justification de la mise à disposition, en phase accidentelle et sur site, de l'état des stocks ;
- Absence des fiches de données de sécurité pour les produits stockés en cellule 5.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions respectivement :

- de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;
- du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;
- du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que par transmission du 31 mars 2023, le représentant de la société CML-ID a justifié :

- de la reprise de l'étanchéité du bassin de confinement ;
- de l'organisation définie pour s'assurer de la disponibilité des FDS avant réception des produits/substances/mélanges ;

Considérant que face à ces manquements, il convient, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CML-ID de respecter les prescriptions précitées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société CML-ID (siège social : 1 rue des Palis – 77140 NEMOURS), exploitant un bâtiment à usage logistique sis Zone d'Aménagement Concerté ARBORIA 1, sur la commune de PANNES, est mise en demeure :

➤ **Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

1. de justifier de la compatibilité des produits stockés dans la cellule n°5 avec le système d'extinction automatique déployé en sous face de toiture de la cellule n°5, conformément à au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (justificatif attendu : rapport de contrôle par un organisme compétent tiers justifiant que les stockages sont compatibles avec l'installation d'extinction automatique d'un incendie) ;
2. de consolider un état des stocks pour répondre aux objectifs fixés par l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé (justificatif attendu : fichier tenu par l'exploitant reprenant l'ensemble des items, note explicative et descriptive de la mise à disposition en situation accidentelle et note décrivant le processus de validation des stockages autorisés pour le ou les locataire(s)).

➤ **Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

de remettre en état l'ensemble des installations de désenfumage du bâtiment conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (justificatif attendu : rapport de contrôle par un organisme compétent tiers établissant la conformité des installations).

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société CML-ID par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

18 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Secrétaire général absent,
Le Secrétaire général adjoint,


Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société CML-ID
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de PANNES
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)